

PERSONNEL

Direction sport et culture - cours de danse

Rémunération des heures supplémentaires pour les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du service public rendu par les cours de danse, et afin de remplacer ponctuellement un agent absent, il est possible d'attribuer des indemnités horaires d'enseignement afin de permettre la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique dont les services excèdent le maximum de services réglementaires prévus par leur statut, et ce à raison de 4 heures supplémentaires hebdomadaires maximum.

Ces heures supplémentaires rémunérées ne peuvent excéder 60 heures sur l'année.

Dans ces conditions, je vous propose d'attribuer ces indemnités pour heures supplémentaires aux assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

Date d'effet : 1er mai 2008.

Coût : 1500 euros

La dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

PERSONNEL

Direction sport et culture - cours de danse
Rémunération des heures supplémentaires pour les
assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 2003 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique,

vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,

considérant qu'il convient d'ajuster le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique afin de permettre la rémunération de leurs heures supplémentaires dans les conditions réglementaires fixées par les décrets susvisés,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE, avec effet au 1er mai 2008, l'attribution des indemnités pour les heures supplémentaires effectuées par les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, à raison de 4 heures supplémentaires hebdomadaires maximum.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 AVRIL 2008